

**Article 25**

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances des assemblées générales et du conseil d'administration du GIP.

Il peut se faire communiquer tous les documents concernant l'administration et la gestion du groupement et visiter, de manière inopinée ou autre, les locaux du GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'instance qui a pris la décision procède à une nouvelle délibération. Le commissaire du gouvernement informe les autorités de tutelle de cette procédure.

Il informe les autorités de tutelle de tout acte susceptible de nuire à la bonne marche du GIP.

**Article 26**

Un rapport de gestion du GIP est établi par le conseil d'administration. Il doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres pour leur permettre d'apprecier l'activité du GIP au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la situation financière du GIP et ses perspectives d'avenir.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

**Dahir n° 1-00-205 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-00 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSEOUFI.

\*

\* \*

**Loi n° 11-00**

**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques**

**Article premier**

Les dispositions des articles 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) et 13 (1<sup>er</sup> alinéa) du dahir portant loi n° 1-93-364 du 19 rabii II 1414 (6 octobre 1993) instituant une Académie Hassan II des sciences et techniques sont modifiées comme suit :

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). – L'Académie se compose de « soixante membres dont trente citoyens du Royaume, qualifiés « de membres résidents, et trente personnalités de nationalité « étrangère qui ont la qualité de membres associés.

« (2<sup>e</sup> alinéa). – L'Académie comprend également trente « membres correspondants, choisis parmi les personnalités « scientifiques et les représentants des secteurs économiques. »

« Article 13 (1<sup>er</sup> alinéa). – Chaque collège se compose au « maximum de neuf (9) membres pris parmi les résidents, les « associés et les correspondants. »

**Article 2**

L'article 30 du dahir portant loi précité n° 1-93-364 est complété par un 4<sup>e</sup> alinéa comme suit :

« Article 30 (4<sup>e</sup> alinéa). – La durée du mandat des membres « correspondants est de 4 ans, renouvelable une fois. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4798 du 21 safar 1421 (25 mai 2000).

**Dahir n° 1-00-206 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDERRAHMAN YOUSSEOUFI.

\*

\* \*